



Mont-sur-Rolle, le 14 novembre 2016

Madame la Cheffe de Service  
Corinne Martin  
Cheffe du SCL  
Rue Cité-Derrière 17  
1014 Lausanne

**Consultation – EMPL modifiant la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et rapport du CE au GC sur la motion Jacques Haldy et consorts « pour permettre la vente par les communes des biens abandonnés par un locataire expulsé » (15\_MOT\_063)**

Madame la Cheffe de Service,

Nous avons pris connaissance de la consultation visée en titre et vous remercions de l'avoir adressée à notre Association.

D'une manière générale, nous approuvons la modification légale proposée dans son principe.

En effet, compte tenu de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, il est nécessaire de légiférer et, dans la mesure où la procédure mise en place peut aboutir à une forme d'atteinte à un droit constitutionnel d'un citoyen (le droit de propriété), la création d'une base légale formelle légitimant les communes apparaît préférable à une simple recommandation ou directive.

Par ailleurs, la loi sur les communes (LC) contenant déjà la base légale réglant le sort des meubles abandonnés par le locataire, il fait sens d'introduire les nouvelles dispositions réglant la suite de la procédure liée à cette question dans cette même loi, même si l'ensemble de ce dispositif ne s'intègre pas idéalement dans la structure de la LC.

En revanche, nous estimons que les normes envisagées sont excessivement généreuses pour les locataires expulsés au détriment des communes et de leurs contribuables.

En effet, dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, il y a lieu de tenir compte du fait que les personnes concernées se trouvent dans leur situation par leur propre faute, notamment en ne vidant pas complètement leur logement comme le droit du bail l'impose, en refusant de venir récupérer leurs affaires malgré les sommations d'usage ou en se rendant introuvables, alors même que la loi sur le contrôle des habitants les oblige à annoncer leurs départs et destinations ainsi que leurs arrivées dans les communes dans un délai maximum de 8 jours.



Dans ce contexte, l'obligation faite aux communes de conserver les biens de ces personnes durant une année entière, voire plus selon les circonstances, nous semble très lourde, plus particulièrement si les biens en question n'ont pas (ou peu) de valeur et qu'il apparaît d'emblée que leur revente ne suffira pas à couvrir leurs frais de garde. S'ajoute à cela que selon les cas, ces frais peuvent être importants. Notre avis se fonde également sur le fait que la LVCR, dont s'inspire la présente révision de la loi sur les communes, ne prévoit qu'un délai de 30 jours depuis la sommation avant que le véhicule puisse être mis aux enchères.

On notera également que dans bien des cas, les locataires expulsés l'ont été car ils ne payaient pas leur loyer en raison de difficultés pécuniaires. Il existe donc un risque important que ces personnes ne puissent pas non plus rembourser le solde éventuel des frais de garde une fois leurs biens vendus.

Enfin, nous avons pris note que dans votre projet d'EMPL, vous affirmez qu'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) est absolument nécessaire. A ce propos, nous relevons que pour la plupart des décisions communales, un affichage au pilier suffit à assurer leur publicité, y compris pour des décisions qui ont parfois une grande portée sur un ou plusieurs citoyens.

Il serait donc à-propos de prévoir ici aussi cette solution ou, si véritablement la publication dans la FAO est incontournable, de préciser dans votre EMPL sur quelle base légale ou jurisprudentielle s'appuie cette obligation, car nous pensons que la question sera sûrement soulevée par un député ou une commune.

Pour le surplus, nous nous référons à EMPL annoté joint à la présente où nous avons introduit nos propositions et remarques en mode correction.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à notre courrier, nous vous prions de croire, Madame la Cheffe de Service, à l'expression de notre considération distinguée.

Association de Communes Vaudoises  
AdCV

La Présidente  
Joséphine Byrne Garelli

Le Secrétaire Général  
Siegfried Chemouny

Annexe : ment.